

**RAPPORT
N° 2011/E1/018**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

27 ET 28 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**APPROBATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE A 1506
AU PROFIT DE MME ANGELE MARIE ARRIGHI
ET AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF
DE RETROCESSION**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CESSION DE LA PARCELLE A 1506 SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VESCOVATO AU PROFIT DE MADAME ARRIGHI**

Par courrier en date du 25 octobre 2010, Madame Angèle Marie ARRIGHI dont la famille est propriétaire des parcelles A 1502 et A 911, a sollicité l'acquisition des parcelles limitrophes cadastrées A 1501 et A 1506 situées sur le territoire de la commune de Vescovato :

- La parcelle A 1506 d'une superficie de 2 531 m² est devenue propriété de la Collectivité Territoriale de Corse par la publication aux hypothèques de Bastia de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 pris dans le cadre du transfert des voies ferrées.

Un membre de la famille ARRIGHI, aujourd'hui décédé, a édifié sans autorisation sur cette parcelle de l'ancienne voie ferrée un hangar agricole. Madame Angèle Marie ARRIGHI souhaite régulariser la situation en achetant la parcelle.

- La parcelle A 1501 d'une superficie totale de 135 m² propriété des consorts ARRIGHI est entrée dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse par expropriation du 25 mai 1994 réalisée dans le cadre de l'aménagement du giratoire «le Colombo». Cette dernière n'a pas été utilisée en totalité pour l'aménagement.

Seuls les 75 m² de cette parcelle peuvent être rétrocédés au profit de Madame Angèle Marie ARRIGHI en application de l'article L 12-6 du code de l'expropriation lequel permet à l'ancien propriétaire de demander la rétrocession du terrain qui n'a pas reçu dans un délai de 5 ans la destination prévue dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Ces deux parcelles situées en zone agricole au PLU de Vescovato ne comportent aucun intérêt pour la Collectivité Territoriale de Corse et peuvent être cédées au prix des Domaines à savoir 1,53 € le m², soit pour la parcelle A 1506 un montant de 3 872 € et pour la parcelle A 1501 un montant de 115 €.

Après avoir reçu les offres pour les parcelles concernées, Madame Angèle Marie ARRIGHI, dans son courrier du 25 novembre 2010, ne demande l'acquisition que de la parcelle A 1506 et renonce à la rétrocession de la parcelle A 1501.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la cession de la parcelle A 1506 d'une superficie de 2 531 m² au profit de Madame Angèle Marie ARRIGHI pour un montant de 3 872 €, soit 1,53 € le m² estimé par France Domaines,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer l'acte administratif de cession.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DE LA PARCELLE A 1506 SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VESCOVATO
AU PROFIT DE MADAME ARRIGHI**

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Expropriation et notamment l'article L. 12-6,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les courriers de Madame Angèle Marie ARRIGHI en date des 25 octobre 2010 et 25 novembre 2010,
- VU** l'extrait du plan cadastral,
- VU** l'estimation du Service des Domaines du 15 novembre 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la cession de la parcelle A 1506 d'une superficie de 2 531 m² au profit de Madame Angèle Marie ARRIGHI pour un montant de 3 872 €, soit 1,53 € le m² estimé par France Domaines.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte administratif de rétrocession.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI